

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 230.063 du 2 février 2015

G./A.211.776/VI-20.160

En cause : **la société anonyme HOSPITHERA,**

ayant élu domicile chez
Me Kim Eric MORIC, avocat,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Interhospitalière régionale des infrastructures de soins,
en abrégé Iris-Achats,

ayant élu domicile chez
Me France VLASSEMBROUCK, avocat,
rue Neerveld, n° 101-103,
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 février 2014, la société anonyme HOSPITHERA sollicite l'annulation de la décision prise par la partie adverse le 6 février 2014, approuvée le 7 février 2014 par le bureau du conseil d'administration, de ne pas sélectionner l'offre déposée par la société HOSPITHERA dans le cadre de la procédure d'attribution du marché public de fournitures concernant l'"Achat, installation, mise en service et maintenance de stérilisateurs à vapeur avec générateur de vapeur intégré à double porte et Laveur/Désinfecteurs/Sécheur de chariot et dispositifs médicaux à chargement au sol à double porte – lot 1 (4 stérilisateurs à vapeur avec générateur de vapeur intégré à double porte)" et d'attribuer le lot 1 dudit marché à la société M.M.M. MÜNCHENER MEDIZIN MECHANIK.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 227.074 du 9 avril 2014 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié aux parties par télécopie du même jour.

La partie adverse a déposé un courrier valant demande de poursuite de la procédure.

Par un courrier du 14 août 2014, la partie adverse a transmis une décision du 9 mai 2014, retirant l'acte attaqué.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 16 décembre 2014 convoque les parties à comparaître le 13 janvier 2015 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Céline ESTAS, *loco* Me Kim Eric MORIC, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me France VLASSEMBROUCK avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 6 février 2014 a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 9 mai 2014. Cette dernière décision a été notifiée, par des courriers recommandés déposés à la Poste le 13 mai 2014, aux différents soumissionnaires. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 227.074 du 9 avril 2014.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 227.074 du 9 avril 2014 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux février deux mille quinze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.